

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2009

---

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 99

présenté par  
M. Carrez

-----  
**ARTICLE 5**

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« – destinés à être utilisés par des installations mentionnées au premier alinéa du 2 de l'article 9 *bis* de la directive n° 2003/87/CE modifiée, exploitées par des entreprises au sens du 2 de l'article 11 de la directive n° 2003/96/CE dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 % de la valeur de la production, ou dont le montant total des taxes intérieures de consommation dues sur les produits énergétiques et l'électricité qu'elles utilisent est d'au moins 0,5 % de la valeur ajoutée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.